

MEDECINE DU TRAVAIL

Epreuve de vérification des connaissances pratiques

Tous les sujets et toutes les questions doivent être traités

Sujet 1 :

Madame A., 25 ans exerce comme coiffeuse salariée depuis l'âge de 18 ans. Elle a des antécédents de rhinite pollinique et d'eczéma de l'enfance spontanément résolutif à l'âge de 10 ans.

Vous la voyez en visite périodique de médecine et santé au travail. Elle présente des lésions érythémato-vésiculeuses prurigineuses des doigts. Elle indique que ces lésions sont apparues il y a 6 mois. Elles se sont améliorées pendant les congés d'été et avec un traitement dermo-corticoïde prescrit par son médecin traitant.

Question N° 1 :

Quel(s) diagnostic(s) évoquez-vous ? Justifier votre réponse.

Question N° 2 :

Quel examen complémentaire est utile au diagnostic étiologique chez Madame A. ? Décrire les modalités de réalisation de cet examen.

Question N° 3 :

Quels sont les principaux agents sensibilisants cutanés auxquels peuvent être exposés les coiffeurs ?

Question N° 4 :

Madame A. vous pose la question de l'intérêt pour elle de déclarer cette dermatose en maladie professionnelle. Que lui répondez-vous ?

Question N° 5 :

Elle souhaite poursuivre son activité de coiffeuse, quel(s) conseil(s) de prévention technique lui donnez-vous ?

Tous les sujets et toutes les questions doivent être traités

Sujet 2 :

Monsieur B. âgé de 30 ans, maçon depuis l'âge de 18 ans est salarié dans une entreprise de gros œuvre du bâtiment depuis le début de sa carrière professionnelle. Il se plaint de lombalgies chroniques depuis 5 ans traitées périodiquement par anti-inflammatoires. Il est en arrêt maladie depuis 8 mois pour un syndrome dépressif traité et en voie d'amélioration. Il y a un mois, il a présenté un épisode de douleurs lombaires irradiant dans la fesse droite et la face externe du membre inférieur droit. Son médecin traitant a prescrit un examen tomodensitométrique du rachis lombaire qui a mis en évidence des discopathies étagées et une hernie discale L5-S1.

Question N° 1 :

Parmi les affections rhumatologiques présentées par Monsieur B. l'une d'elle correspond à une des maladies désignées dans le tableau 98 du régime général de la Sécurité sociale ? Justifier votre réponse.

Tableau n°98 (Régime général)		
Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par la manutention manuelle de charges lourdes		
Date de création : 16 février 1999		Dernière mise à jour : -
Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Sciatique par hernie discale L4-L5 ou L5-S1 avec atteinte radiculaire de topographie concordante. Radiculalgie crurale par hernie discale L2-L3 ou L3-L4 ou L4-L5, avec atteinte radiculaire de topographie concordante.	6 mois (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)	Travaux de manutention manuelle de charges lourdes effectués : - dans le fret routier, maritime, ferroviaire, aérien - dans le bâtiment, le gros-œuvre, les travaux publics - dans les mines et carrières - dans le ramassage d'ordures ménagères et de déchets industriels - dans le déménagement, les gardes meubles - dans les abattoirs et les entreprises d'équarrissage - dans le chargement et le déchargement en cours de fabrication, dans la livraison, y compris pour le compte d'autrui, le stockage et la répartition des produits industriels et alimentaires, agricoles et forestiers; - dans le cadre des soins médicaux et para-médicaux lors de la manutention de personnes - dans le cadre du brancardage et du transport de malades - dans les entreprises funéraires.

Question N° 2 :

Quels sont les rôles respectifs du malade et du médecin dans la procédure de déclaration d'une maladie professionnelle ?

Question N° 3 :

Selon quelles modalités Monsieur B. pourrait-il être reconnu en maladie professionnelle ? Justifier votre réponse.

Vous voyez Monsieur B. en tant que médecin du travail à la demande du médecin conseil de la Sécurité sociale, alors que Monsieur B. est encore en arrêt maladie.

Question N° 4 :

De quel type de visite médicale s'agit-il ?

Monsieur B. reste hyperalgique malgré un traitement bien conduit. Le médecin conseil a décidé d'interrompre les indemnités journalières. Vous voyez Monsieur B. en visite de reprise. Il vous paraît impossible qu'il reprenne à son poste antérieur.

Question N° 5 :

Vous envisagez une inaptitude médicale. Décrire la procédure et les mesures d'accompagnement.